



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crédit

Question écrite n° 95971

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'endettement croissant des ménages français. En effet, par rapport au revenu disponible, l'endettement des ménages est passé de 49 % en 1995 à 64 % en 2005. Les mesures tendant à responsabiliser les organismes de crédits et les banques restent insuffisantes puisque la part d'endettement ne cesse d'augmenter. Le dynamisme des crédits au logement n'est pas la seule raison d'une telle augmentation. En effet, de nombreuses associations tirent régulièrement la sonnette d'alarme face aux situations dramatiques que de plus en plus de familles rencontrent lorsqu'elles sont prises dans la spirale de l'endettement. Ainsi, l'association SOS Emmas propose la création d'un fichier, dit « fichier positif », qui permettrait d'exiger de tout organisme de crédit une analyse préalable des capacités d'endettement d'un éventuel emprunteur. Faute d'avoir procédé à cette analyse, la responsabilité du prêteur pourrait être engagée. Il pourrait alors se voir empêché de lancer une procédure de recouvrement pour non-solvabilité à l'égard de l'emprunteur. Un tel fichier, s'il est correctement encadré, peut constituer une vraie prévention du surendettement. Malheureusement, cette recommandation, incluse dans la proposition de loi de M. Lagarde débattue à l'Assemblée nationale le 25 janvier 2005, n'a pas été adoptée. Il lui demande donc d'indiquer quelles mesures il entend prendre afin de lutter efficacement contre le fléau du surendettement.

Texte de la réponse

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie entend rappeler le rôle économique du crédit qui contribue au maintien d'un niveau élevé de la consommation et donc à la croissance. Permettre au plus grand nombre de souscrire un crédit, c'est leur ouvrir la faculté de réaliser leurs projets personnels et professionnels dans de bonnes conditions. S'agissant de l'utilisation des fichiers aux fins de prévenir le surendettement, le droit actuel prévoit que le prêteur vérifie l'inscription éventuelle de l'emprunteur au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) qui est géré par la Banque de France. De nombreuses dispositions ont par ailleurs été renforcées avec la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 sur la sécurité financière et la loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005 tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur - une obligation d'information et de loyauté est posée en matière de publicité sur le crédit à la consommation (taux effectif annuel à l'exclusion de tout autre taux ; interdiction d'indiquer qu'un prêt peut être octroyé sans justificatif ou d'assimiler un prêt à une augmentation de revenus ou de passer sous silence la contrepartie financière) ; le prêteur a une obligation d'éclairer le consentement de son client, ce qui suppose qu'il ait réuni des éléments d'appréciation relatifs à la situation financière de l'emprunteur, afin de déterminer son niveau d'endettement et sa capacité à supporter les charges de remboursement du prêt sollicité. À ce titre, l'établissement prêteur doit demander à l'emprunteur un certain nombre de renseignements, pièces justificatives à l'appui, qui légitimeront l'octroi du prêt ; concernant le crédit renouvelable, de nouvelles mesures sur les conditions de renouvellement et le renforcement de l'information de l'emprunteur durant l'exécution du contrat ont été prises. Sur le plan civil, et par décision du juge, les manquements aux règles de publicité, de formalise contractuel et, entre autres, de délai de rétractation prévu par le code de la consommation peuvent entraîner, à l'encontre du prêteur, la déchéance

du droit aux intérêts, voire la nullité relative ou absolue du contrat de prêt. Au plan pénal, le non-respect des dispositions précitées est sanctionné, selon les cas, des peines contraventionnelles ou délictuelles prévues par les articles L. 311-34 et L. 311-35 du même code. En outre, le prêteur est désormais tenu de présenter une nouvelle offre de crédit pour toute augmentation du montant de crédit consenti ou de la réserve disponible. L'emprunteur pourra, à tout moment, demander une réduction de la réserve d'argent mise à sa disposition, une suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95971

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juin 2006, page 5771

Réponse publiée le : 5 décembre 2006, page 12729